



ARRETE
Portant délégation de fonction
à Monsieur Charles ASLANGUL
11^{ème} Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois

2026-A- 164

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération du conseil de territoire en date du 08 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Bry-sur-Marne et déléguant le DPU-R à l'EPFIF,

VU la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-44 en date du 14 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents du Territoire dont celle de Monsieur Charles ASLANGUL en qualité de 11^{ème} Vice-Président,

VU la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-46 en date du 14 avril 2026 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption,

CONSIDERANT la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné à Monsieur Charles ASLANGUL, en qualité de 11^{ème} Vice-Président, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain pour le territoire de la commune de Bry-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 21.04.26

Le Président,



Olivier CAPITANIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Olivier Capitano", written over the official seal.

La présente décision publiée le

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le